

## Article R4228-37 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

L'employeur a la possibilité de pouvoir mettre à disposition de ses salariés un hébergement qui se trouve en dehors de l'établissement de travail ou du chantier. Dans ce cas, l'hébergement qui leur est attribué doit respecter les dispositions du Code du travail relatives à l'hébergement des travailleurs. L'employeur est dans ce cas susceptible de faire l'objet d'un contrôle par l'inspection du travail, qui portera notamment sur les installations et l'aménagement des locaux mis à disposition des salariés.

## Article R4228-37 du Code du travail

Les dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs sont également applicables aux installations établies en dehors des limites des établissements ou chantiers.

Le contrôle de l'inspection du travail porte notamment sur l'installation et l'aménagement intérieur des locaux.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF  
cantonnements de  
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7  
BONNES PRATIQUES ACIM  
pour les bases vie de  
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations  
d'hygiène sur les chantiers  
: les obligations de  
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)